Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 199 822 du 17 février 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 février 2018 à 11h52 par M. X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement (annexe 11), prise à son égard le 9 février 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2018 à 16 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA *loco* Z. CHIHAOUI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 juin 2015, le requérant se voit délivrer une carte de séjour de type F.

Le 12 janvier 2018, l'administration communale de Châtelet procède à une radiation d'office du domicile du requérant.
Le 15 janvier 2018, la carte F du requérant est « supprimée » du Registre National.

Le 9 février 2018, suite à un contrôle des frontières par la police aéronautique de Charleroi, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refoulement. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [Monsieur B. R. A. A.] *titulaire du document passeport numéro L7N0ZH03 délivré à Tripoli le 17.05.2017 en provenance de Tunis arrivée par avion / TB5332 (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):*

 (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)[2] Motif de la décision :

 (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)[2] Motif de la décision :

 (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) 2 Motif de la décision : L'intéressé est en possession d'un passeport libyen (L7N0ZH03) valable du 17.05.2017 au 16.05.2025 et d'une carte de séjour F (carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) n°B227823290. Cette dernière a été annulée et l'intéressé fût radié d'office au Registre National le 12.01.2018. La carte de séjour F (carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) portant le n°B227823290 n'est donc plus un document autorisant le franchissement des frontières.

 (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)[2] Motif de la décision :

 (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)[2] Motif de la décision : L'intéressé déclare venir en Belgique chez un ami (ce dernier résidant à Ganshoren), pour une durée de 3 jours, afin de régulariser sa situation. Cependant, l'intéressé n'est pas en possession d'une invitation de la part de ce dernier ni d'une prise en charge (annexe 3 bis acceptée et légalisée) Relevons également que l'intéressé n'a pas en sa possession un billet de retour pour Tunis ; il ne peut donc prouver qu'il ne dépassera pas la durée de séjour autorisée dans le cadre d'un court séjour (90 jours sur une période de 180 jours). Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits: billet retour vers Tunis, invitation, annexe 3 bis acceptée et légalisée.

 (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen) Motif de la décision :

 (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1 er, 4°) Motif de la décision : Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférant, l'intéressé ne dispose pas de liquidité. Il ne possède ni de carte bancaire et/ou de carte de crédit, ni de prise en charge (annexe 3 bis acceptée et légalisée). De ce fait, l'intéressé ne satisfait pas au montant de référence requis pour le territoire belge ; pour un étranger résidant chez un particulier : il doit pouvoir disposer d'environ 45 € par jour de séjour envisagé. En effet, l'intéressé déclare rester en Belgique (chez un ami qui réside à Ganshoren) pour une durée de 3 jours.

 (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1er, 5°, 8°, 9°)[2] dans le SIS, motif de la décision : dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :

 (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1 er, 6°/7°)[2]

[…] ».

2. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son refoulement vers Tunis. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.1.2. Deuxième condition : le moyen sérieux.

3.1.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3, alinéa 1er, 2°, et 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 35, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (dit ci-après : « l'Arrêté royal du 8 octobre 1981»), pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient en substance que le requérant ne s'est pas absenté du territoire depuis plus d'un an et qu'il bénéfice d'un droit de retour conformément à l'article 19, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il est en possession d'un titre de séjour valable et qu'il est retourné avant le délai d'un an prévu à cette disposition. Elle souligne que sa carte est en cours de validité et que la circonstance qu'il ait été radié d'office du Registre National résulte de son absence mais ne peut avoir de conséquence sur son droit de séjour. Elle en conclut qu'en refoulant le requérant sur la base de l'article 3, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la décision viole les dispositions citées aux termes de son moyen.

3.1.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 19, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, énonce :
« L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et qui quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

Ensuite, l'article 39, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précise les conditions pour pouvoir bénéficier d'un droit de retour, et indique :

« *Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19,§ 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu:*
– d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
– de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois ».

L'article 35, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précise quant à lui la condition à laquelle une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et par assimilation, suivant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge perd sa validité :

« *Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39 ».*

Enfin, l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mentionne les conséquences qui sont attachées à la radiation d'office par l'administration communale :

« *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».*

Il résulte d'une lecture combinée des articles 19, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 35, alinéa 2, et 39, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que pour bénéficier d'un droit de retour l'étranger doit être en possession d'un titre de séjour valable, à savoir, comme le précise l'article 39, §1er précité, un titre « *en cours de validité* », laquelle ne peut être perdue suivant l'article 35 précité que si le titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume.

3.1.2.3. Il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de type F dont la durée de validité mentionnée est « *du 4 juin 2015 au 4 juin 2020* ». Il n'apparaît pas du dossier administratif que le droit de séjour du requérant ait fait l'objet d'une décision de retrait et qu'au contraire, il ressort d'une note de synthèse datée du 5 décembre 2017 les éléments suivants :
« *Considérant que Mr et Mme sont proposés à la radiation tous les deux*
Considérant qu'il n'y a pas de défaut de cellule familiale avérée
Considérant que Mr a un droit de retour d'un an
→ pas de retrait de séjour pour l'instant ».

A l'audience, la partie défenderesse argue qu'au moment du contrôle, l'officier de police a consulté le Registre National et a constaté que la carte F du requérant avait été supprimée en date du 18 janvier 2018, suite à la radiation d'office par l'administration communale de Châtelet le 12 janvier 2018. Elle en conclut qu'au moment du contrôle à la frontière aéroportuaire, le requérant n'était plus porteur d'un titre de séjour valable tel que prévu à l'article 19, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que la conséquence prévue à l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, est une présomption que l'étranger a quitté le territoire et non une perte de validité du titre de séjour laquelle est prévue à l'article 35, alinéa 2, de ce même arrêté royal.

Il ressort également du dossier administratif qu'une enquête de cohabitation a été effectuée par la police le 9 août 2017 et que le requérant et son épouse étaient présents. Il n'est également pas soutenu par la partie défenderesse que le requérant se serait absenté plus d'un an sur le territoire. Il résulte dès lors du raisonnement qui précède qu'en motivant que le requérant « *(C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) 2 Motif de la décision : L'intéressé est en possession d'un passeport libyen (L7N0ZH03) valable du 17.05.2017 au 16.05.2025 et d'une carte de séjour F (carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) n°B227823290. Cette dernière a été annulée et l'intéressé fût radié d'office au Registre National le 12.01.2018. La carte de séjour F (carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) portant le n°B227823290 n'est donc plus un document autorisant le franchissement des frontières »,* la motivation de l'acte attaqué ne semble, *prima facie*, pas adéquate.

La partie défenderesse argue également que les autres motifs de la décision attaquée ne sont pas contestés et suffisent à eux seuls à justifier celle-ci. Il découle cependant des constats posés ci-dessus que le requérant bénéficie, *prima facie,* d'un droit de retour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen belge et que, dès lors, les conditions d'accès au territoire fixées aux ressortissants de pays tiers,

telles que fixées par le Code frontière Schengen, ne lui sont pas applicables. Il découle de ce qui précède que le premier moyen est sérieux.

3.1.3. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante soutient en substance, à titre de préjudice grave et difficilement réparable, que l'exécution de la décision attaquée serait constitutive d'une violation de l'article 8 CEDH et renvoie au libellé de son second moyen, lequel, après un rappel de la disposition et de sa portée, estime qu'en l'espèce, l'existence de la vie familiale est établie et connue de la partie défenderesse par le biais du titre de séjour. Elle soutient que l'ingérence n'est pas conforme à l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH en ce qu'elle n'est pas prévue par loi et se réfère à cet égard au développement de son premier moyen.

Le Conseil renvoie au développement exposé ci-avant dans le cadre de l'appréciation du caractère sérieux du premier moyen et constate, à l'instar de la partie requérante, que l'ingérence dans la vie familiale du requérant n'est pas conforme à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de la décision de refoulement du 9 février 2018 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE